

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Emmanuel Marie Guillaume **MANUEL DE CONDIGUY**, Directeur Général adjoint, et Madame Roubinaparvine **SYED**, Responsable administrative financière, demeurant ensemble à MONTLIGNON (95680) 9 allée des Marcassins.

Monsieur est né à ARCACHON (33120) le 27 décembre 1972,

Madame est née à ADIYAKKAMANGALAM (INDE) le 3 décembre 1977.

Mariés à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 octobre 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Serge Marie Jérôme **MANUEL DE CONDIGUY**, sans profession, demeurant à MONTLIGNON (95680) 9 allée des Marcassins.

Né à ARCACHON (33120) le 23 octobre 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Rizwana Bibi **CHOUDHARY**, chef d'entreprise, épouse de Monsieur Mokhtar **NAWAZ**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 29 boulevard Pereire.

Née à RAWALPINDI (PAKISTAN) le 22 octobre 1970.

Mariée à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMONE (95310) le 21 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel VULACH, notaire à PONTOISE, le 16 septembre 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

STATUTS

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La Société revêt la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente à titre exceptionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit au profit d'un ou plusieurs associés des biens immobiliers dont la société est propriétaire.

Le tout soit au moyen de ses capitaux personnels soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 193 TOLBIAC

Handwritten signatures and initials:
KES
AN
E

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I", ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à **PARIS (75013) 193 rue de Tolbiac.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. APPORT EN NUMERAIRE

A la constitution de la Société, il est apporté par les associés, en numéraire, les sommes suivantes :

- Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDIGUY : apporte la somme de CENT DIX EUROS (110,00 EUR)
- Monsieur Serge MANUEL DE CONDIGUY : apporte la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).
- Madame Rizwana Bibi NAWAZ née CHOUDHARY apporte la somme de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840,00 EUR)

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Intervention

Aux présentes intervient :

Madame Roubinaparvine **SYED**, responsable administrative financière, épouse de Monsieur Emmanuel Marie Guillaume **MANUEL DE CONDIGUY** demeurant à MONTLIGNON (95680) 9 allée des Marcassins. Née à ADIYAKKAMANGALAM (INDE) le 3 décembre 1977.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 octobre 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
nationalité Française.

- Pour reconnaître avoir eu connaissance du projet de constitution de la présente société.
- Pour autoriser l'apport de biens communs effectué par son conjoint.
- Pour renoncer à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Etant précisé :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;

KN
RS
E
JH

- que ces droits sociaux n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, ils ne peuvent être attribués qu'au conjoint associé.

6.2. APPORT EN NATURE

Néant.

6.3. LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales d'un (1) EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY : 11 parts numérotées de 1 à 11
- Monsieur Serge MANUEL DE CONDINGUY 5 parts numérotées de 12 à 16
- Madame Rizwana Bibi NAWAZ née CHOUDHARY : 84 parts numérotées de 17 à 100

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Handwritten signatures and initials:
KUP
E
JK

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

8.3 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Handwritten signatures and initials:
E
KUN
RBS
AA

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

10.1 Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des décisions collectives des associés modifiant ces statuts, ainsi que des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe, à l'exception toutefois des avantages particuliers pouvant être consentis intuitu personae en considération de la personne même de l'associé soit dans les statuts, soit dans une décision collective unanime des associés ou dans un pacte extrastatutaire, lesquels avantages sont attachés à l'associé en tant que tel et ne se transmettent pas avec ses parts.

En conséquence, les avantages particuliers intuitu personae attachés aux parts sociales détenues par un associé personne physique ne se transmettent pas à ses héritiers, et ceux attachés aux parts détenues par un associé personne morale cessent automatiquement de produire effet en cas de disparition par suite de fusion, dissolution, liquidation ou autre, ainsi qu'en cas de changement dans le contrôle de ladite personne morale, le tout sauf décision collective extraordinaire contraire des associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives prises par les associés et aux décisions prises par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et réserves comme dans l'actif social et le boni de liquidation, sauf dispositions contraires résultant soit des présents statuts, soit de décisions pouvant être adoptées unanimement par les associés de manière extrastatutaire.

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

10.2 Indivision

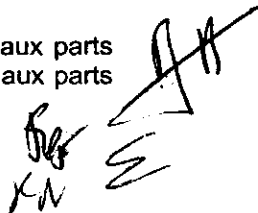
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

10.3 Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'KN' and 'E'.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

10.4 Démembrement

Sauf exception(s) prévue(s) aux présents statuts, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires à l'exception toutefois des décisions collectives extraordinaires ayant pour objet soit la prorogation de la durée de la société, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la transformation de la société en une autre forme sociale dans laquelle la responsabilité des associés est indéfinie et solidaire (exemple transformation en SNC), pour lesquelles le droit de vote appartiendra alors au nu-proprétaire.

Pour toutes les décisions collectives où le droit de vote ne lui appartient pas, le nu-proprétaire doit être convoqué et le droit de participer avec voix consultative auxdites décisions ne peut lui être refusé.

Dans les décisions collectives où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, en l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

11.1. Conditions de forme et d'opposabilité

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

11.2. Droit de préemption

Toute cession de parts sociales, au profit de tiers non associés, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts devra informer la gérance et chacun de ses co-associés de la cession envisagée, par l'envoi d'une notification.

Cette notification, qui vaudra également, le cas échéant pour la procédure d'agrément visée ci-après, devra avoir lieu par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant :

- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- les nom, prénoms, nationalité, profession du cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, et l'identité de la ou des personnes physiques la contrôlant au plus haut niveau,
- ainsi que les prix, modalités de paiement, charges et conditions proposés.

A réception de cette lettre recommandée avec avis de réception, les associés bénéficieront d'un délai de DEUX (2) mois pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la gérance et à l'associé cédant, leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption en indiquant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir, et ce aux mêmes prix, modalités de paiement, charges et conditions que le potentiel acquéreur.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "E", is written in the top right corner.
Below it, the initials "HN" and "KJA" are written in a cursive style.

Si plusieurs associés décident d'exercer leur droit de préemption, les parts cédées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes ; le surplus éventuel des parts disponibles étant réparti entre les associés ayant manifesté la volonté de se voir attribuer un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit, et ce au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société. Le calcul de cette répartition sera effectué par la gérance dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception, par la gérance de la dernière des lettres recommandées adressées par les associés dans le délai de deux mois imparti, notifiant leur intention d'exercer leur droit de préemption.

Pour le cas où les associés ne préempteraient pas l'intégralité des parts dont la cession est projetée dans le délai de deux mois susvisé, l'associé cédant recouvrera sa liberté pour procéder à la cession de l'intégralité des parts qu'il entendait céder, sous réserve toutefois de l'agrément préalable du cessionnaire prévu ci-après.

La cession des parts de l'associé cédant devra avoir lieu contre paiement du prix exigible dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception par la Société :

- soit de la notification de l'intention des associés d'exercer intégralement leur droit de préemption,
- soit de la décision de l'expert en cas de contestation sur le prix de cession des parts.

Les dispositions du présent article 11.2 s'appliquent (i) à toutes les mutations entre vifs, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit de parts, intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit opérées à quelque titre que ce soit, notamment aux échanges, aux apports en société, y compris les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission ou autre transmission universelle de patrimoine, aux partages après dissolution, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, (ii) aux mutations par décès ou liquidation de communauté de biens, (iii) aux mises en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), et (iv) aux mises en communauté de biens entre époux.

Le droit de préemption prévu au présent article ci-dessus s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans ces cas, le délai de préemption dont disposent les associés est réduit à cinq (5) jours ouvrés (au lieu de deux mois), la gérance disposant d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour effectuer le calcul de la répartition des droits préemptés.

11.3. Agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai de DEUX (2) mois visé à l'article 11.2 ci-dessus sur l'intégralité des parts dont la cession est projetée ou à défaut de réponse, le projet de cession sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés (le cédant pouvant prendre part au vote), statuant à titre extraordinaire, qui devra se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de trente (30) jours à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'article 11.2 qui précède.

La collectivité des associés, statuant sur la demande d'agrément, devra, en cas de refus :

- a) soit faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers ou associés,
- b) soit les faire acquérir par la Société en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative du capital social.

En cas de refus, la décision n'aura pas à être motivée.

Il appartiendra à la gérance de notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément, et ce par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus d'agrément, la notification adressée à l'associé cédant devra indiquer l'identité du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que les prix, modalités de paiement, charges et conditions offerts.

L'associé cédant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance son intention :

- soit de céder ses parts au prix et dans les conditions proposées dans la notification de refus d'agrément,
- soit de contester le prix.

A défaut de notification de l'associé cédant, il sera censé vouloir conserver ses parts.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, aux frais de l'associé cédant.

La cession des parts de l'associé cédant devra avoir lieu dans le délai de trois (3) mois à compter soit de la réception par la Société de la notification aux termes de laquelle celui-ci indique son accord pour céder ses parts, soit de la décision de l'expert.

Si, en revanche, la cession est agréée, elle devra être régularisée dans un délai de trois mois de la notification de l'agrément par la gérance.

A défaut de régularisation dans ces délais, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

11.4. Exception au droit de préemption et à l'agrément

Par exception, lorsque tous les associés de la Société cèdent simultanément leurs parts sociales au profit d'un ou plusieurs tiers non associés, les dispositions des articles 11.2 (préemption) et 11.3 (agrément) ne sont pas applicables.

11.5. Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

11.6. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - MUTATION PAR SUITE DE DECES, DISSOLUTION OU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL, OU DE PACS

12.1 Mutation par décès

Tout héritier ou ayant droit doit, pour devenir associé, (i) purger préalablement le droit de préemption prévu à l'article 11.2, et (ii) obtenir ensuite l'agrément de la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessus, se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

12.2 Mutation par suite de dissolution ou changement de régime matrimonial

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de parts, il devra, s'il désire devenir associé, (i) purger préalablement le droit de préemption prévu à l'article 11.2 et (ii) obtenir ensuite l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 11.3.

La même procédure sera applicable en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

12.3 Mutation dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS)

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir (i) préalablement purgé le droit de préemption prévu à l'article 11.2 et (ii) avoir reçu ensuite l'agrément des autres associés dans les conditions de l'article 11.3.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 Nomination – révocation - démission

La société est administrée par un gérant, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Par exception, le premier gérant est nommé dans les statuts. A ce titre, est nommé gérant de la société, et ce pour la durée de la société :

YWN
BPS 17/11

- Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY

Lequel déclare expressément accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'en empêcher l'exercice.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Le gérant est révocable, même lorsque son nom figure dans les statuts, par décision unanime des associés à laquelle le gérant prend part s'il est associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois à l'avance.

En rémunération de ses fonctions, le gérant peut recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

13.2 Pouvoirs

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut consentir une délégation spéciale de pouvoirs à toute personne de son choix pour la réalisation d'un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ou d'un département limitrophe.

Tant que Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY sera gérant de la société, cette dernière disposera des pouvoirs les plus étendus aux fins d'agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social.

Il disposera notamment du pouvoir de louer, vendre tout immeuble appartenant à la Société.

- Après cessation des fonctions de gérant de Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY et dans les rapports entre associés, le gérant pourra accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne pourront accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre tout immeuble ou tous biens et droits immobiliers,
- Hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Emprunter au nom de la Société, se faire consentir des découverts en banque ou toute ouverture de crédit,
- Consentir toute caution, aval ou garantie au nom de la Société,
- Engager tous travaux sur les immeubles ou biens et droits immobiliers de la Société, à l'exception toutefois des travaux résultant d'une injonction administrative, ou d'un impératif d'urgence pour des questions de sécurité ou de salubrité,
- et d'une manière générale, accomplir toute opération excédant le cadre de l'objet social de la Société.

13.3 Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

MN
ES
MH

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Forme des décisions collectives

Toute décision collective peut prendre la forme soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, ou résulter du consentement des associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

14.2 Assemblées générales

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.3 Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales.

Les décisions ainsi prises sont, soit mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu, soit reportées intégralement dans ledit registre.

14.4 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination, la durée du mandat, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de plus de 50% des droits de vote attachés aux parts sociales composant le capital de la Société.

14.5 Décisions collectives extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus de 65% des droits de vote attachés aux parts sociales composant le capital de la Société.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider, par délibération ou décision unanime, de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser et laisser en compte courant dans la caisse de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts éventuels sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Sauf décision unanime contraire des associés, toutes les créances en compte courant d'associés, représentant des sommes ayant été affectées au financement du prix et des frais d'acquisition de tout bien immobilier acquis par la Société, (i) ne produiront aucun intérêt, quelque soit la durée de leur immobilisation, et (ii) ne pourront faire l'objet d'un remboursement entre les mains des associés créanciers ou de leurs ayants droit ou ayant cause qu'à l'occasion soit de la dissolution de la Société, soit de la vente par la Société du bien immobilier concerné.

ARTICLE 18 - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

Les associés peuvent, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société, par décision collective extraordinaire.

En revanche, la Société ne sera pas dissoute par un événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

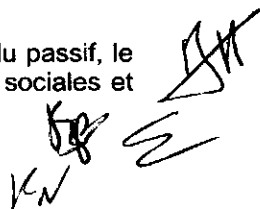
La Société ne sera pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

Le mode de liquidation est réglé par décision collective des associés. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.



Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales, sauf convention contraire résultant soit des présents statuts, soit d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'un pacte extrastatutaire.

La clôture de la liquidation est constatée par décision collective des associés.

Si l'ensemble des parts sociales se trouvent appartenir à un seul et unique associé personne morale, la dissolution de la Société emporte transmission universelle du patrimoine de la Société sur la tête de cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, ainsi que les associés l'y obligent expressément.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre suivant.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY**, susnommée, à l'effet d'accomplir d'ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de la Société ;

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, ainsi que l'imprimé de demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MN
DH
BS

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la Société.

Déclaration annuelle

Il est fait état auprès des associés des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Les comparants s'engagent, pour le compte de la Société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts, :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter ladite taxe.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE



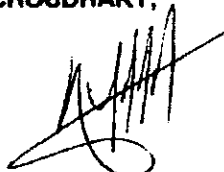
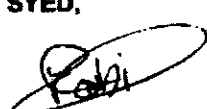
La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

oOo

Les présents statuts sont établis en trois exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe et un dans l'intérêt commun des associés destiné à être conservé au siège social.

Fait à Paris

Le 15/09/2024

M. Emmanuel MANUEL DE CONDINGUY 	Mr Serge CONDINGUY 	DE	Mme Rizwana NAWAZ CHOUDHARY, née 	Mme Roubinaparine MANUEL CONDINGUY SYED, née 
---	--	----	---	---

BPS
KW
